

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 19^E JOUR DE MAI 1898.

Présente:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par le paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données par le gouvernement d'un pays étranger pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans ce pays étranger, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que le dit article s'appliquera dans le cas de ce pays étranger, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'arrêté;

Et considérant qu'il appert à Sa Majesté que des facilités convenables sont données par le gouvernement du Japon pour reprendre et arrêter les marins qui désertent des navires marchands britanniques dans le dit pays;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, le 3e jour de février 1898, de passer un ordre *provisoire* appliquant l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, dans le cas du Japon;

Et considérant que les dispositions de l'article 1 de l'*Acte de publication des règlements*, 1893, ont été accomplies;

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le susdit paragraphe (1) de l'article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, et par et avec l'avis de son Conseil privé, d'ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré que le dit article 238 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, s'appliquera dans le cas du Japon.

Et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et le Secrétaire d'Etat des Indes en conseil donneront les ordres nécessaires à l'exécution des présentes.

J. H. HARRISON.

Vide Gazette du Canada, vol. xxxii, p. 78.